



CHEFFERIE DE BASILE

Le Chef de la Chefferie,

Mwenga, le 01/02/2019

N°5072/006/BSLE/000/2019

Transmis copie pour information à ou aux :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de Mines
- ✓ - Monsieur le Secrétaire Général au Ministère de Mines (Tous) à KINSHASA
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge de la Décentralisation et Affaires Coutumières
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial de Mines et Géologie
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bukavu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Affaires Coutumières du Sud-Kivu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale de Mines et Géologie du Sud-Kivu
- Monsieur le Directeur Provincial du SAEMAPE Sud-Kivu
- 7 - Monsieur le Directeur du CEEC Sud-Kivu (Tous) à BUKAVU
- Leurs Majestés BAMI de la Province du Sud-Kivu (Tous)
- Monsieur l'Administrateur du Territoire de Mwenga à MWENGA
- Monsieur le Chef de Bureau Isolé de Mines de Kamituga à KAMITUGA
- Monsieur le Chef d'Antenne de Mines à MWENGA
- Monsieur l'Avocat conseil de la Chefferie de Basile
- Messieurs les Responsables des Coopératives Minières (Toutes)
- Messieurs les Présidents des Carrières Minières (Tous)
- Messieurs les Responsables des Comptoirs d'achats d'or (Tous)
- Propriétaires des Maisons d'achats des Minerais (Tous)

Concerne : Sommaton courtoise
pour le versement de la
redevance minière dans
le compte de la Chefferie
de Basile

Au Président de la FEC/Mines
à BUKAVU

Monsieur le Président,

Subsidiairement aux dispositions des articles 240, 241 et 242 de la loi n°18/001 du 09 Mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11/07/2002 portant Code minier, nous avons l'honneur de vous transmettre le numéro de compte 00010220000000000039747 de la Chefferie de Basile ouvert à la Banque Centrale du Congo, Direction Provinciale du Sud-Kivu.

Pour ce faire, après avoir eu à bénéficier d'un moratoire de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province qui, aujourd'hui, est largement dépassé, soit de Mars à Juin 2018, les entités de traitement exerçant leurs activités avec les négociants pour la transaction des minerais provenant des sites miniers artisanaux de notre Chefferie, sont priées de verser dans le compte de la Chefferie susmentionné les redevances des mois de Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre de l'année dernière selon l'esprit et la lettre des articles précités en raison de 15%.

Ces entités de traitement sont : WMC, SOGECOM, CDMC, RICA, Congo Jauxi, BAKULIKIRA, NBB & Frères, METACHEM, AMUR, CJX Congo JIAXIN, SMB et autres, les comptoirs dont NAMUKAYA, Mines Propre, AVANISH, Le MIRACLE, RUBY OF AFRICA, FAIR Congo, Q&Q et autres maisons d'achats de minerais.

Tout étant d'accord à certaines recommandations faites par les Opérateurs du Secteur Minier dans vos accises du 31/01/2019 avec le Ministre de Mines relatives à la suppression des barrières illégales pour ne pas entacher la chaîne d'approvisionnement, nous vous faisons observer cependant que le nouveau Code Minier est opposable à tous et ses dispositions sont déjà d'application depuis le 09 Mars 2018. Il serait donc impensable d'aller de moratoire en moratoire en défaveur des Entités Territoriales Décentralisées.

La redevance minière étant calculée et due au moment de la sortie des produits marchands du site de l'extraction pour expédition, nous sollicitons votre collaboration et surtout votre implication en vue de permettre à la chefferie de rentrer dans ses droits. Faute de quoi, vous allez nous obliger de recourir à des instances judiciaires pour ce faire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Mwami KALENGA RIZIKI LWANGO Lucien

